

## **Rapport de la France sur l'Instrument international de traçage.**

**Date :** 11/04/11

**Source :**

*Rapport national de mai 2010 sur la mise en oeuvre du PoA actualisé des mesures concernant l'Instrument International sur le Traçage.*

**Contact :**

**Ministère des affaires étrangères et européennes, direction des Affaires Stratégiques, de Sécurité et du Désarmement. Sous-direction du Contrôle des Armements et de l'OSCE.**

**Email :**

**Patrick.lemenes@diplomatie.gouv.fr**

### **Législation nationale**

**L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004** relative à la partie législative du code de la défense a abrogé le décret-loi du 19 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et en a incorporé les dispositions, à droit constant, dans le titre III du livre III de la partie II du code de la défense.

**Le décret n°95-589 du 6 mai 1995** relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

**La directive 91/477/CEE** du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

La France est partie à la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives et règlement du 1er juillet 1969 (CIP) et publié par décret n° 71-807 du 20 septembre 1971

### **Marquage**

La France, partie à la CIP, met en œuvre à ce titre les décisions prises lors des sessions plénières et les transpose en droit interne. Ainsi le Décret n° 2003-650 du 9 juillet 2003 précise les prescriptions d'épreuve et les dispositions techniques préalables dont le marquage des armes (Art.4).

L'article L2339-11 du code de la défense prévoit une amende de 3 750 euros et un emprisonnement de deux ans pour l'usage par une personne non qualifiée d'un poinçon d'épreuve. Les contrefaçons d'un poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaisants sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Le décret 60-12 du 12 janvier 1960 stipule que la vente et/ou l'introduction en France d'une arme n'ayant pas subi les épreuves d'un Etat partie à la CIP sont répréhensibles.

Article L2335-3 du code de la défense indique également que tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

*Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la directive 91/477/CE modifiée, un projet de Décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser les caractéristiques du marquage des armes à leur fabrication (indication du fabricant, pays ou lieu de fabrication, année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série). Il précisera également l'obligation de marquage pour les armes à feu appartenant à l'Etat en cas de cession.*

**Pour les armes destinées aux armées, le marquage est spécifié dans le contrat et contrôlé par le service compétent de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA).**

Les opérations d'immatriculation sont par ailleurs précisées par l'Instruction 20812 de la direction centrale du matériel de l'armée de Terre du 21 mai 2001.

***Mesures contre la suppression ou l'altération du marquage :***

Une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'*établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* est en cours d'étude par le Sénat. Il est envisagé entre autres de punir de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée (Article 31 *Art. L. 2339-8-1*)

**Enregistrement**

La carte européenne d'arme à feu atteste que les armes à feu qui y sont inscrites sont régulièrement détenues dans le pays où elle a été délivrée (arrêté du 6 mai 1998). Elle permet au porteur de s'affranchir des obligations douanières de droit commun pour les armes qui y sont inscrites. Cette carte n'est utilisable qu'au motif d'une invitation à la chasse ou pour une compétition de tir sportif sur le territoire européen. Les cartes, délivrées en France par les préfetures, sont répertoriées dans le fichier AGRIPPA (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes).

L'arrêté du 15 novembre 2007 modifié par celui du 24 mars 2009 porte création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA). Cette base de données a pour finalité l'enregistrement et le suivi des autorisations et des récépissés de déclarations délivrés par l'autorité administrative, relatifs au régime des matériels de guerre, armes et munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories et des armes et éléments d'armes soumis à déclaration des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories (catégories B et C européennes). Les informations relatives au détenteur d'armes, d'éléments d'armes et de munitions peuvent être conservées durant vingt ans, soit à compter de la date où l'intéressé(e) a cessé d'être en possession de ces matériels pour des motifs autres que la perte ou le vol, soit à compter de la date de leur déclaration de perte ou de vol. Ces données ne sont accessibles qu'aux agents individuellement désignés et spécialement habilités.

L'autorité administrative préfectorale enregistre les déclarations d'ouverture des locaux de commerce ou de fabrication d'armes. Le ministre de la défense délivre l'autorisation de fabrication, commerce ou intermédiation d'armes et de matériels des 4 premières catégories. En cas de retrait de cette autorisation les articles encore détenus et nécessitant autorisation doivent être cédés ou détruits dans un délai de 3 mois.

Les opérations relatives à la fabrication, la réparation, la transformation, l'achat, la vente, la location ou la destruction ainsi que les opérations d'intermédiation font l'objet d'une inscription à un registre spécial déterminé par un arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur.

Les registres spéciaux tenus par les titulaires d'autorisation de fabrication et/ou de commerce et les registres des autres armuriers doivent être remplis et conservés pendant toute la durée de l'activité commerciale. A l'issue de celle-ci, les registres doivent être déposés auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

De la même manière, les registres spéciaux concernant les entreprises qui se livrent aux activités de courtage ou à d'intermédiation doivent être remis au ministère de la Défense.

Le ministère de la Défense conserve également des archives de toutes les autorisations de fabrication, d'importation, d'exportation (agrément préalable et autorisations d'exportation de matériels de guerre) de courtage et de destruction délivrées par l'Etat (l'arrêté du 15 janvier 2003 établit l'informatisation de ces archives). Ces archives sont traitées par le centre des archives de l'armement sans limitation de durée.

## **Coopération internationale**

### ***Mesures prises pour tracer et répondre aux demandes de traçage.***

L'application AGRIPPA permet le traçage des armes légalement détenues au plan national (soit au titre d'une autorisation soit au titre d'une déclaration) et de leur possesseur.

Les armes signalées volées, perdues ou faisant l'objet d'une mise en attention particulière sont enregistrées par les services de police et de la gendarmerie. La France alimente automatiquement avec ces informations le fichier des objets Schengen, accessible directement par l'ensemble des pays partenaires, et peut alimenter la base de données européenne IS (Information System).

L'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) est le bureau centralisateur national d'Interpol-France en matière de trafics d'armes, explosifs et matières sensibles. Les échanges de renseignement sont constants.

Les informations transitent en France via l'Unité Nationale Europol, placée au sein de la DCPJ, qui assure la représentation de l'ensemble des services (police, gendarmerie, douanes) auprès de l'organisation européenne.

L'apposition des marquages (poinçons) de la CIP permet également d'identifier le banc officiel ayant procédé à l'épreuve. Il est alors permis d'assurer la traçabilité d'une arme en interrogeant ce banc afin de connaître la société où la personne ayant fait procéder à l'épreuve au moment de son arrivée dans l'un pays membre.